

Tout le monde peut profiter d'un congé non payé

L'équipe de conseil de Formation Berne

Question d'un membre : « J'ai fait une demande de congé non payé. Celui-ci m'a été accordé par la direction de l'école, mais à la condition qu'un remplacement puisse être organisé. Je souhaite entreprendre un long voyage et je dois donc réserver des billets et obtenir des visas à l'avance. A quoi faut-il faire attention ? »

Conformément à la législation en vigueur sur le statut du personnel enseignant, il n'existe en principe aucun droit à l'octroi d'un congé non payé (cf. art.51 OSE). Seule la naissance ou l'adoption d'un enfant donne droit à un congé pouvant aller jusqu'à six mois, pour autant que le bon fonctionnement de l'école soit assuré (cf. art. 1 al. 2 LSE en rapport avec art. 60b OPers).

Il est toutefois courant que les autorités d'engagement accordent un congé non payé après un certain nombre d'années d'enseignement. Un premier congé non payé après quatre ou cinq ans semble approprié. Un congé non payé est le bienvenu, car il peut être bénéfique pour toutes les parties :

- L'enseignant-e peut faire de nouvelles expériences et se remettre au travail avec une force et une énergie nouvelles à son retour.
- L'école et les enfants profitent des nouvelles expériences de l'enseignant-e reposé-e.

- De plus, un tel congé peut permettre à une personne novice d'acquérir une première expérience dans le cadre d'un remplacement.

Formation Berne recommande d'autoriser les congés non payés dans la mesure du possible. L'autorité d'engagement peut toutefois poser des conditions à ce congé. Par exemple, la garantie d'un remplacement et l'aide à la recherche. D'autres conditions peuvent également être prévues, comme la réalisation de certains travaux avant le départ en congé.

Pour les enseignant-es qui prévoient un long voyage et doivent réserver des billets et obtenir des visas, il est important qu'ils ou elles se mettent d'accord avec l'autorité d'engagement sur la date limite à laquelle ils ou elles doivent être informés-es de la décision de l'autorité. Il est préférable de demander un accord écrit ferme sur la date à partir de laquelle les dispositions définitives pour le voyage peuvent être prises.

Couverture d'assurance

Avant de prendre un congé non payé, il est important de vérifier la situation individuelle en matière d'assurance et de décider si certaines assurances doivent être maintenues.

- a) Caisse de pension : un congé non payé d'une durée maximale de 30 jours ne doit pas être déclaré à la CACEB. L'ensemble des cotisations sont versées sans interruption. Un congé non payé d'une durée supérieure à 30 jours doit impérativement être déclaré à la CACEB.

Même pour une durée supérieure à 30 jours et inférieure à 24 mois, la couverture d'assurance pour les risques de décès et d'invalidité est maintenue, l'enseignant-e devant toutefois payer à la fois les cotisations salariales de l'employé et de l'employeur.

→

Il est possible de renoncer à la couverture d'assurance. Cette déclaration doit impérativement être effectuée avant le début du congé à l'aide du formulaire de déclaration.

b) Assurance par convention :

À partir d'une charge hebdomadaire de quatre leçons, enseignant-es sont assuré-es contre les accidents non professionnels (ANP).

En cas de congé non payé de plus d'un mois, cette couverture d'assurance prend fin le 31e jour suivant le dernier droit à au moins la moitié du salaire. Il est toutefois possible de prolonger la couverture d'assurance jusqu'à six mois à ses propres frais grâce à une assurance par convention.

Maladie ou accident

Si un-e enseignant-e tombe malade ou est victime d'un accident pendant son congé non payé, cela ne justifie pas

l'interruption du congé et le droit au maintien du salaire. Un congé non payé approuvé est obligatoire et l'enseignant-e doit le prendre, même s'il ou elle est malade ou a un accident (cf. art. 1, al. 2 LSE en rapport avec art. 157 OPers).

Part de vacances

Comme le temps non enseigné est réparti de manière inégale sur l'année scolaire, une part de vacances est ajoutée ou déduite pour chaque congé non payé qui commence ou se termine pendant l'année scolaire (cf. art. 19 ODSE). Pour les congés non payés d'une semaine ou moins, aucune part de vacances n'est calculée.

Actualisé en septembre 2025

Bases légales :

Loi sur le statut du corps enseignant (LSE) :

RSB 430.250 - Loi sur le statut du corps enseignant (LSE)

Ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE) :

RSB 430.251.0 - Ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE)

Ordonnance sur le personnel (OPers) :

RSB 153.011.1 - Ordonnance sur le personnel (OPers)

Ordonnance de Direction sur le statut du corps enseignant (ODSE) :

RSB 430.251.1 - Ordonnance de Direction sur le statut du corps enseignant (ODSE)

alain.job@formationberne.ch

beratung@bildungbern.ch

<https://www.formationberne.ch/engagement/conseil>